1571 Lettres patentes du roi Charles IX

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708) par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles. transcription : Yves Degoix du 13/09/2015

page 106 (du 01 aoust 1571.)

Lettres patentes du roy Charles IX.

du premier Aoust mil cinq cens

soixante et onze, confirmatives

de celles de l'an mil cinq cens soiante et cinq.

(Original de ces lettres patentes.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut, nostre cher et bien amé valet de chambre ordinaire & controlleur général des chevaucheurs de nostre escurie, & autres tenants postes assises dans nostre service en cetuy nostre Royaume & païs de nostre obéïssance, Jean Du Mas nous a fait remonstrer qu'à cause de sondit estat de controlleur général de nosdites postes, ses prédécesseur & luy ont toûjours pourveu ausdites postes de tels personnages capables qu'ils ont advisé, pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & ses prédécesseurs ont aussi eu pouvoir de mettre, de démettre & déposer desdites charges toutesfois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversation, ou y a eu apparence de doute de leur fidélité & prud'hommie, comme chose dépendante dudit estat de con-

page 107

trolleur, à cause duquel celuy qui par nous en est pouveu, est tenu de nous respondre desdites postes, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons derniérement fait en aucunes provinces de nostre royaume, visitant icelles, se seroit enquis des déportements de ceux qui tiennent lesdites postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes de sa charge, & auroit trouvé & deuement vérifié

plusieurs d'iceux avoir commis infinies éxactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges qu'ils avoient ausdites postes, & au lieu d'iceux, commis autres personnages pour l'éxercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune correction ni jurisdiction sur les délinquants pour leurs fautes et malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la correction & punition d'iceux aux juges ordinaires, pardevant lesquels aucuns desdits délinquants s'estant depuis retirez, & ayant fait entendre que, leursdits estats estoient offices formez & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossédez outre leur gré &

page 108

volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procés ordinaire; ce que ledit Du Mas n'auroit fait ny pû faire, attendu qu'il n'a aucun éxercice de jurisdiction. Iceux juges auroient receu les dessusdits en leurs remonstrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis et restablis en l'éxercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, déboutez de la jouissance d'iceux. Laquelle ordonnance ils ont éxécutée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté, et dependantes de nostre estat ; de laquelle il a plû à nos prédécesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourveus de ladite charge de controlleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si lesdits juges en entreprenoient la jurisdiction telle que dessus. Nous suppliant ledit Du Mas faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce telle que nous verront nécessaire. Sçavoir faisons, que nous ayant mis en considération par devers les gens de nostre conseil privé les remonstrances dudit Du Mas, & sçachant que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, est chose qui concerne à nostre service particulier, & dépendant du corps de nostre maison, & par-tant hors de la connoissance & jurisdicrion de nos officiers & juges des lieux, avons par l'advis d'iceluy nostredit conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit Du Mas controlleur général de nosdites postes, & à ses successeurs audit estat seuls, & à non autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté, l'entiére disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera ; icelles de mettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoistroit le bien de nostre service le requerir, sans que nos cours de parlement, baillifs, séneschaux, & lieutenants généraux de nos provinces, & autres juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces présentes, exepté toutesfois pour la réparation & puni-

page 110

tion desdits délits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procédé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux que du contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent, & laissent ledit Du Mas & ses successeurs audit estat, jouir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le premier d'Aoust l'an mil cinq cens soixante & onze ; & de nostre régne le onziesme, & sur le reply. Par le Roy, signé Bruslart, & scellées.

mier d'Aoust mil cinq cens soixante & onze les mauvaises contestations de ceux que le controlleur général des postes déposoit de leurs emplois. Quoy que par ces mesmes lettres, ce prince eust fait deffenses aux cours de parlement, & à tous autres juges de connoistre de ces sortes de matiéres ; cependant il paroissoit toûjours des mescontens. Persuadez peut-estre que la mort du roy *Charles IX*. apporteroit

page 111

quelque sorte de changement dans les affaires, ou que le nouveau régne leur seroit plus favorable, ils recommencérent à porter leus plaintes aux juges supérieurs, & ils en obtinrent des jugemens qui les restablirent dans leurs emplois, & dont ils avoient esté évincez avec justice & avec connoissance de cause. Ce renouvellement de procédure obligea le controlleur général des postes de recourir encore à l'autorité du prince, pour estre maintenu dans les droits de sa charge.

yves.degoix@laposte.net